

- d) "modification", un changement ayant une incidence sur les caractéristiques de construction, de configuration, de performance et les caractéristiques environnementales, ou bien sur les limites d'exploitation d'un produit aéronautique civil.
4. Comité mixte sectoriel en matière de certification
- 4.1. Composition
- 4.1.1. Un comité mixte sectoriel en matière de certification est institué. Ce comité comprend des représentants de chacune des parties responsables, pour les aspects de gestion :
- a) de l'agrément des organismes d'entretien;
 - b) de la mise en œuvre de la législation et des normes relatives aux organismes d'entretien;
 - c) des inspections de normalisation ou des systèmes de contrôle qualité internes.
- 4.1.2. Toute autre personne à même de faciliter l'exécution du mandat du comité mixte sectoriel en matière d'entretien peut, d'un commun accord entre les parties, être conviée à participer à ce comité.
- 4.1.3. Le comité mixte sectoriel en matière d'entretien établit son règlement intérieur.
- 4.2. Mandat
- 4.2.1. Le comité mixte sectoriel en matière d'entretien se réunit au moins une fois par an pour vérifier le bon fonctionnement et la mise en œuvre correcte de la procédure et doit, entre autres :
- a) évaluer les modifications des réglementations dans chacune des parties pour s'assurer que les exigences énoncées dans l'appendice B1 sont à jour;
 - b) s'assurer que les parties ont une compréhension commune de la procédure établie par la présente annexe;
 - c) vérifier que les parties appliquent la procédure de manière uniforme;